

JEUNES D'OBLIGATION. [*]

- 1^o Les Quatre-temps (ou)
Les premiers mercredi, vendredi et samedi,
après le 1^{er} dimanche de Carême,
après la fête de la Pentecôte,
après le 14 septembre,
après le 13 décembre ou après le 3^e dim. de l'Avent.
- 2^o Le Carême tout entier excepté les dimanches.
- 3^o Tous les mercredis et vendredis de l'Avent.
- 4^o Les vigiles de Noël, de la Pentecôte, des apôtres St. Pierre et St. Paul, de l'Assomption et de la Toussaint.



LES JOURS MAIGRES OU D'ABSTINENCE. [†]

- 1^o Tous les Quatre-temps de l'année.
 - 2^o Tous les vendredis de l'année, excepté celui où tomberait la fête de Noël.
 - 3^o Les jours des vigiles où l'on observe le jeûne, [voir 4^o ci-dessus].
 - 4^o Le mercredi des Cendres et les trois jours suivants.
 - 5^o Tous les mercredis, vendredis et samedis des cinq premières semaines du Carême.
 - 6^o Le dimanche des Rameaux et les six jours de la semaine-sainte.
 - 7^o Tous les mercredis et vendredis de l'Avent.
- N. B. Les jours de semaine du Carême où il y a dispense de l'abstinence, c'est-à-dire, les lundis, mardis, et jeudis des cinq premières semaines, on ne doit faire qu'un seul repas en gras, et il n'est pas permis de faire usage de poisson dans ce repas.



L'AVEUT.

Le premier Dimanche de l'Avent est toujours le Dimanche le plus proche de la fête de St. André, soit avant, soit après ; savoir : entre le 27^e jour de novembre et le 3^e de décembre exclusivement.



TEMPS OU LA CELEBRATION DES MARIAGES N'EST PAS PERMISE.

La célébration des mariages est défendue depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'à l'Epiphanie inclusivement : et depuis le Mercredi des Cendres jusqu'au Dimanche de QUASIMODO, aussi inclusivement.

[*] Tels qu'ils doivent être observés d'après l'indult, accordé en 1844, par N. S. P. le Pape Grégoire XVI.

[†] D'après l'indult cité plus haut.